

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction Générale des Services
Service des Séances de l'Assemblée
110-51

**RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 23 OCTOBRE 2020
SÉANCE PUBLIQUE SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : MME MARTINE VASSAL****OBJET : Election suite à la vacance de deux postes de vice-président.**

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône soumet au Conseil départemental le rapport suivant :

Par délibération n°4 du 02 avril 2015, l'Assemblée départementale a fixé le nombre des vice-présidents à 15 et a procédé à leur élection.

Or, en date du 12 décembre 2019, Madame Marine PUSTORINO, a remis sa démission du poste de 12^{ème} vice-présidente à Madame la Présidente du Département des Bouches-du-Rhône, laissant donc un poste de vice-président du Conseil départemental vacant.

Par ailleurs, en date du 1er septembre 2020, Monsieur Patrick BORÉ a remis sa démission de son mandat de Conseiller départemental à Madame la Présidente du Département des Bouches-du-Rhône, laissant donc le poste de 1er vice-président du Conseil départemental vacant.

Ainsi que le précise l'article L. 3122-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil départemental dispose de la liberté de combler ou non les vacances de siège(s) de membre de la Commission permanente autres que celui de président.

En effet, l'article L. 3122-6 précité dispose « *qu'en cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, le conseil départemental peut décider de compléter la commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3122-5. A défaut d'accord sur une liste unique, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions prévues aux quatrième et avant-dernier alinéas du même article L. 3122-5* ».

Dès lors, ainsi que le prévoient les alinéas 2 et 3 de l'article L. 3122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller départemental peut présenter une liste de candidats, qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.[...]* » De ce fait, le poste de 1er vice-président ne pourra être pourvu que par un conseiller départemental de sexe masculin et le poste de 12^{ème} vice-président ne pourra être pourvu que par un conseiller départemental de sexe féminin.

Au regard de ces dispositions, les candidatures au poste laissé vacant sont déposées auprès de la Présidente dans l'heure qui suit la décision de combler la vacance de siège. A l'expiration de ce délai, si une seule candidature a été déposée pour le poste à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par la Présidente.

En revanche, si plusieurs candidatures sont présentées aux postes de vice-président vacants, il devra être procédé au renouvellement intégral des membres de la Commission permanente à l'exception de la Présidente en suivant les prescriptions prévues aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L. 3122-5 précité. L'élection des membres de la Commission permanente a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. A l'issue, le Conseil départemental devra procéder à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Je vous demande de bien vouloir délibérer sur le remplacement des sièges vacants de vice-président.

En cas de décision favorable, il sera procédé au remplacement des sièges de vice-président selon les dispositions précitées de l'article L.3122-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil départemental de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL